



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2014-06-30

Vol. 16, No. 6 / Vol. 16, n° 6

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-003-2014	Representative for Children and Youth Act, coming into force	41
TR-003-2014	Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse—Entrée en vigueur	41
R-017-2014	Court Security Regulations	42
R-017-2014	Règlement sur la sécurité dans les tribunaux	43
R-018-2014	Transitions Regulations (2014 to 2016) [<i>Education Act</i>]	44
R-018-2014	Règlement de transition (2014 à 2016) [<i>Loi sur l'Éducation</i>]	47
R-019-2014	Southampton Island Caribou Herd Total Allowable Harvest Interim Order (July 1, 2014 to June 30, 2015)	50
R-019-2014	Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)	52

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

REPRESENTATIVE FOR CHILDREN AND YOUTH ACT, coming into force

SI-003-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-06-03

The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 44 of the *Representative for Children and Youth Act*, S.Nu. 2013, c. 27, and every enabling power, makes the following order.

1. Sections 1, 2, 5 to 15, 18, 24, 31, 38, 42 and 43, the part of subsection 35(1) preceding paragraph (a), paragraphs 35(1)(h) to (j), and subsections 35(3) and (4) of the Act come into force on the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations under the *Statutory Instruments Act*.

LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE—Entrée en vigueur

TR-003-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-06-03

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire, sur recommandation du Bureau de régie et des services, prend le décret suivant :

1. Les articles 1, 2, 5 à 15, 18, 24, 31, 38, 42 et 43, la partie du paragraphe 35(1) qui précède l'alinéa a), les alinéas 35(1)(h) à j), et les paragraphes 35(3) et (4) de la Loi entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

JUDICATURE ACT

R-017-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-06-13

COURT SECURITY REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 77.9 of the *Judicature Act* and every enabling power, makes the annexed *Court Security Regulations*.

Screening

- 1.** The Sheriff may screen a person for weapons at a court facility by doing one or more of the following:
- (a) requiring the person to walk through a walk-through metal detector;
 - (b) requiring the person to pass anything carried by or accompanying him or her through a walk-through metal detector;
 - (c) holding a metal detector on or near anything carried by or accompanying the person;
 - (d) requiring the person to remove any objects that activate a metal detector during screening, and inspecting those objects.

Additional screening

- 2.** (1) The Sheriff may use one or more of the screening methods referred to in subsection (2) to screen a person for weapons if he or she has reasonable grounds to believe the person:
- (a) is a threat to the safety of the court facility or to the safety of any of its occupants;
 - (b) may disrupt court proceedings; or
 - (c) may disrupt operations within the court facility.
- (2) If a condition in subsection (1) is met, the Sheriff may screen a person for weapons at a court facility by doing one or more of the following:
- (a) subject to subsection (3), performing a hand search, with or without the aid of a metal detector, of the person from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs, and inside clothing folds, pockets and footwear;
 - (b) requiring the person to remove any thing found during the search provided for in paragraph (a), and inspecting those objects;
 - (c) performing a hand search, with or without the aid of a metal detector, of anything that is carried by or accompanying the person.
- (3) Screening referred to in paragraph (2)(a) must be
- (a) performed by a Sheriff of the same gender as the person being screened; and
 - (b) if the person being screened requests a private screening, performed in an area that is not in public view.

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-017-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements
2014-06-13**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 77.9 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la sécurité dans les tribunaux*, ci-après.

Contrôle

1. Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne dans les locaux d'un tribunal pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) lui demander de franchir un portique de détection de métal;
- b) lui demander de faire passer par un portique de détection de métal toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne;
- c) passer un détecteur de métal sur toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne, ou près de cette chose;
- d) lui demander d'enlever tout objet qui déclenche le détecteur de métal au cours du contrôle, et examiner cet objet.

Contrôle additionnel

2. (1) Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes visées au paragraphe (2), effectuer le contrôle d'une personne pour vérifier si elle est en possession d'une arme, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :

- a) constitue une menace pour la sécurité des locaux du tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourrait perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

(2) Si une condition prévue au paragraphe (1) est remplie, le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne dans les locaux d'un tribunal pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) sous réserve du paragraphe (3), effectuer, avec ou sans l'aide d'un détecteur de métal, une fouille manuelle de la personne, de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et à l'intérieur des plis des vêtements, des poches et des chaussures;
- b) lui demander d'enlever toute chose trouvée pendant la fouille prévue à l'alinéa a), et examiner cette chose;
- c) effectuer, avec ou sans l'aide d'un détecteur de métal, une fouille manuelle de toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne.

(3) Le contrôle visé à l'alinéa (2)a) doit être effectué :

- a) par un shérif du même sexe que la personne contrôlée;
- b) dans un endroit hors de la vue du public, si la personne contrôlée demande un contrôle en privé.

EDUCATION ACT

R-018-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-06-13

TRANSITION REGULATIONS (2014 to 2016)

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Transition Regulations (2014 to 2016)*.

Interpretation

1. In these regulations

“former Act” means the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c.28; (*ancienne Loi*)

“new Act” means the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15; (*nouvelle Loi*)

“transition period” means the 2014-2015 and the 2015-2016 school years. (*période de transition*)

2. (1) Where these regulations provide that a provision of the former Act or of the regulations made under the former Act is deemed to form part of these regulations, the provision applies with all necessary modifications.

(2) Where these regulations refer to the former Act or to a regulation that has been repealed, the reference is to the Act or regulation as it read immediately before its repeal.

Application

3. These regulations apply only during the transition period and are repealed on June 30, 2016.

4. These regulations apply despite any provision of the new Act or any other Act.

Agreements under Subsection 4(4)

5. Despite subsection 4(4) of the new Act, an agreement under that subsection between an adult student and a parent of the student may, in the transition period, be in any form that the student and the parent choose so long as it is acceptable to the principal of the school.

Teaching Standards and Directions

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the teaching standards and directions that were continued before the transition period under section 6 of the *Transition Regulations (2012 to 2014)*, are continued for the transition period and are deemed to have been established or given under subsection 8(5) of the new Act.

(2) The Minister may, at any time during the transitional period, revoke teaching standards and directions deemed to have been established or given under subsection (1), and establish or give new teaching standards and directions, in accordance with subsection 8(5) of the new Act.

(3) Where there is a conflict between the teaching standards and directions deemed to have been established or given in accordance with subsection (1) and other teaching standards and directions established and given under subsection 8(5) of the new Act, the latter shall prevail.

Local Programs

7. (1) Subject to subsections (2) to (5), local programs that were deemed to have been approved under subsection 7(1) the *Transition Regulations (2012 to 2014)* are deemed to have been approved for the transition period by the Minister under section 9 of the new Act.

(2) The Minister may request in writing that a district education authority make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(3) A district education authority may, of its own initiative, make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(4) The deemed approval of a local program ends on:

- (a) the day as the Minister may specify in his or her request under subsection (2); or
- (b) the day as the district education authority may specify in a submission under subsection (3) that has been approved by the Minister.

(5) Where there is a conflict between contents of local programs deemed to have been approved in accordance with subsection (1) and contents of other local programs approved by the Minister under section 9 of the new Act, the latter shall prevail.

Reports on Effectiveness of School Program

8. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 14 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Home Schooling

9. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the *Home Schooling Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to home schooling under the new Act.

(2) Subsections 5(2), 5(3) and 7(1) of the *Home Schooling Regulations* made under the former Act do not apply in the transition period.

(3) A reference to a Superintendent in the *Home Schooling Regulations* made under the former Act shall be read as a reference to a district education authority.

(4) If a principal recommends the termination of a home schooling program, the district education authority shall investigate the recommendation by interviewing the parents providing the home schooling program and by reviewing all relevant material and it shall determine whether the home schooling program

- (a) may continue;
- (b) may continue with the changes the district education authority considers appropriate, or
- (c) shall be terminated as of a specified date.

(5) The district education authority shall give written notice of its determination under subsection (4) to the principal and to the parent providing the home schooling program.

Attendance Reports

10. (1) In the transition period, a principal shall provide the monthly report on attendance as provided in subsection 39(1) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection. bold

(2) A principal is not required to provide a monthly attendance report under subsection 39(1) of the new Act for any month in which there are no instructional days.

(3) In the transition period, a district education authority shall regularly provide the community with information on attendance at schools in the community as provided in subsection 39(2) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

Reports on Student Behaviour

11. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 60 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Student Records

12. Sections 3 to 6 and 8 to 11 of the *Student Record Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the student records required under section 79 of the new Act.

Certification, etc

13. Sections 50, 51 and 52 of the former Act, sections 1 to 4, except paragraphs 3(5)(c) and (h), sections 6 to 59 and Schedule A of the *Education Staff Regulations* made under the former Act and the *Principal Certification Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period in respect of the certification of teachers, principals and vice-principals and in respect of any other matters set out in those provisions.

Private Schools

14. Section 2 of the *Private School Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to applications to register a private school under section 202 of the new Act.

Executive Directors

15. (1) The Minister may designate one or more departmental officials as executive directors.

(2) An executive director has jurisdiction in the education district or districts set out in the designation of the official as an executive director.

(3) For the purposes of every enactment except the *Home Schooling Regulations* made under the former Act, a reference to a Superintendent employed under the former Act shall be read as a reference to an executive director.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-018-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-06-13

RÈGLEMENT DE TRANSITION (2014 à 2016)

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2014 à 2016)*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28. (*former Act*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » Les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016. (*transition period*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et est abrogé le 30 juin 2016.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les normes d'enseignement et les directives qui étaient maintenues avant la période de transition en vertu de l'article 6 du *Règlement de transition (2012 à 2014)* sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(2) En tout temps pendant la période de transition, le ministre peut révoquer les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe (1), et en établir ou donner de nouvelles, conformément au paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

(3) En cas d'incompatibilité entre les normes d'enseignement et les directives réputées avoir été établies ou données conformément au paragraphe (1) et d'autres normes d'enseignement et directives établies et données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi, ces dernières l'emportent.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu du paragraphe 7(1) du *Règlement de transition (2012 à 2014)* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) Une administration scolaire de district peut, de sa propre initiative, présenter des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(4) L'approbation réputée d'un programme local prend fin :

- a) soit à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2);
- b) soit à la date que l'administration scolaire de district peut préciser dans les observations présentées en vertu du paragraphe (3) et approuvées par le ministre.

(5) En cas d'incompatibilité entre la teneur de programmes locaux réputés avoir été approuvés conformément au paragraphe (1) et la teneur d'autres programmes locaux approuvés par le ministre en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi, cette dernière l'emporte.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Rapports d'assiduité

10. (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Rapports relatifs au comportement des élèves

11. Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Dossiers scolaires

12. Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Certification

13. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 4, sauf les alinéas 3(5)c) et h), les articles 6 à 59 et l'annexe A du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Écoles privées

14. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

15. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, sauf le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

WILDLIFE ACT

R-019-2014

Registered with the Registrar of Regulations

2014-06-16

**SOUTHAMPTON ISLAND CARIBOU HERD TOTAL ALLOWABLE HARVEST INTERIM ORDER
(July 1, 2014 to June 30, 2015)**

Whereas there has been a precipitous decline in the population of the Southampton Island Caribou Herd since 1997, from more than 30,000 to fewer than 7,000 animals;

And Whereas an increased harvest level combined with a 50% reduction in breeding success rate of the herd since 2000 and a severe outbreak of brucellosis are likely to result in extirpation of the Southampton Island Caribou Herd within three to five years if conservation measures are not continued;

And Whereas the Southampton Island Caribou Herd is an important food, cultural, and economic resource for the community of Coral Harbour;

And Whereas the NWMB has recommended that an interim harvest limit of 800 caribou be enforced for the Southampton Island Caribou Herd until a final decision is made by the NWMB;

And Whereas for the purposes of conservation it is necessary to impose a non-quota limitation prohibiting the harvesting of cow-calf pairs from the Southampton Island Caribou Herd;

And Whereas the Minister is of the opinion that urgent and unusual circumstances exist requiring an immediate modification in harvesting activities with respect to the Southampton Island Caribou Herd,

The Minister, in accordance with paragraph 121(b) and section 150 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the annexed *Southampton Island Caribou Herd Total Allowable Harvest Interim Order (July 1, 2014 to June 30, 2015)*.

1. In this Order, “Southampton Island Caribou Herd” means all caribou found on Southampton Island and White Island, being part of Wildlife Management Barren-Ground Caribou Area N/BC/12, as described in the *Wildlife Management Barren-Ground Caribou Areas Regulations*, N.W.T.Reg. R-099-98, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada).

2. (1) A total allowable harvest is established for the Southampton Island Caribou Herd for the harvest year of July 1, 2014 to June 30, 2015, in accordance with this Order.

(2) The total allowable harvest from the population of the Southampton Island Caribou Herd for the harvest year is 800 caribou.

(3) It is presumed that the Inuit of Coral Harbour have a basic need for the full amount of the total allowable harvest set in this Order.

(4) The full amount of the total allowable harvest for the harvest year is allocated to the community of Coral Harbour.

3. There shall be no harvesting of cow-calf pairs from the Southampton Island Caribou Herd during the harvest year.

4. This Order is subject to review as soon as practicable by the NWMB in accordance with section 158 of the Act, but remains in effect until the earlier of:

- (a) June 30, 2015;
- (b) the coming into force of an Order to implement an accepted decision of the NWMB concerning the Southampton Island Caribou Herd; or
- (c) the coming into force of a subsequent Order of the Minister.

5. **The *Southampton Island Caribou Herd Total Allowable Harvest Interim Order (July 1, 2012 to June 30, 2014)*, registered as statutory instrument numbered SI-001-2012, is repealed.**

6. **This Order comes into force on the later of July 1, 2014 and the date of registration by the Registrar of Regulations.**

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-019-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-06-16

ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de l'île Southampton depuis 1997, qui est passée de plus de 30 000 individus à moins de 7 000;

que l'augmentation de la récolte, ainsi qu'une réduction, depuis 2000, de 50% du taux d'efficacité de la reproduction, et l'apparition d'un important foyer de brucellose dans la harde, entraîneront vraisemblablement la disparition de la harde de caribous de l'île Southampton d'ici trois à cinq ans si des mesures de conservation ne se poursuivent pas;

que la harde de caribous de l'île Southampton constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour la collectivité de Coral Harbour;

que le CGRFN a recommandé qu'une limite de récolte provisoire de 800 caribous soit mise en application pour la harde de caribous de l'île Southampton, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le CGRFN;

qu'à des fins de conservation, il est nécessaire d'imposer une limite non quantitative interdisant la récolte de couples mères-petits au sein de la harde de caribous de l'île Southampton;

que le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la modification immédiate des activités de récolte à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton,

le ministre, en vertu de l'alinéa 121b) et de l'article 150 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)*, ci-après.

1. Pour l'application du présent arrêté, « harde de caribous de l'île Southampton » s'entend de tous les caribous qui se trouvent sur l'île Southampton et l'île White, faisant partie de la région de gestion du caribou des toundras N/BC/12, telle que décrite dans le *Règlement sur les régions de gestion du caribou des toundras*, Règl. T.N.-O. R-099-98, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

2. (1) Une récolte totale autorisée est établie pour la harde de caribous de l'île Southampton à l'égard de l'année de récolte s'étendant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 en conformité avec le présent arrêté.

(2) La récolte totale autorisée au sein de la population de la harde de caribous de l'île Southampton est de 800 caribous pour l'année de récolte.

(3) Il est présumé que l'intégralité de la récolte totale autorisée qui est précisée dans le présent arrêté constitue un besoin essentiel pour les Inuit de Coral Harbour.

(4) L'intégralité de la récolte totale autorisée pour l'année de récolte est attribuée à la collectivité de Coral Harbour.

3. La récolte de couples mères-petits au sein de la harde de caribous de l'île Southampton est interdite pendant l'année de récolte.

4. Le présent arrêté est assujéti, dans les plus brefs délais, à un examen par le CGRFN conformément à l'article 158 de la Loi, mais demeure valide jusqu'à la première des dates suivantes :
- a) le 30 juin 2015;
 - b) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté visant la mise en œuvre d'une décision du CGRFN acceptée concernant la harde de caribous de l'île Southampton;
 - c) la date d'entrée en vigueur d'un arrêté subséquent du ministre.
5. **L'Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2014), enregistré comme texte réglementaire sous le numéro TR-001-2012, est abrogé.**
6. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.**

PUBLISHED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2014
PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
